

2nd Session, 40th Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-542

Act to amend the Employment Insurance Act (illness of child) and another Act in consequence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

1. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 23.1:

23.2 (1) The following definitions apply in this section.

“child”, in relation to a claimant, means a child of the claimant or a child of the claimant’s spouse or common-law partner who
(a) is less than 18 years of age; or
(b) is 18 or more years of age but less than 25 years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached 18 years of age or since the child became ill.

“qualified medical practitioner” means a person who is entitled to practise medicine

2^e session, 40^e législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-542

modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (maladie d'un enfant) et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L’ASSURANCE-EMPLOI

1. La *Loi sur l’assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l’article 23.1, de ce qui suit :

23.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« enfant » Enfant du prestataire ou de son époux ou conjoint de fait :
a) qui est âgé de moins de dix-huit ans;
b) qui est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou la date du début de sa maladie.

« médecin qualifié » Personne autorisée à exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements médicaux sont prodigués à l’enfant en cause.

1996, ch. 23

Définitions

« enfant »
“child”

« médecin qualifié »
“qualified medical practitioner”

1996, c. 23

Définitions

“child”
« enfant »

“qualified medical practitioner”

« médecin qualifié »

under the laws of a jurisdiction in which care or treatment of the child is provided and includes a member of a class of medical practitioners prescribed for the purposes of subsection 23.1(3).

Est visée par la présente définition la personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement pour l'application du paragraphe 23.1(3).

Parental benefits

(2) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant to care for a child if a qualified medical practitioner has issued a certificate stating that the child has a serious medical condition that requires a parent to remain at home or with the child while the child receives care

(2) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie pour prodiguer des soins à un enfant, si un médecin qualifié délivre un certificat attestant que l'enfant est atteint d'une maladie grave qui requiert la présence du père ou de la mère à domicile ou avec l'enfant pendant qu'il reçoit des soins :
a) soit à compter du jour de la délivrance du certificat;
b) soit à compter du jour où le médecin qualifié atteste l'état de santé de l'enfant, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

Prestations parentales

(a) from the day the certificate is issued;
(b) in the case of a claim that is made before the day the certificate is issued, from the day on which the qualified medical practitioner certifies the child's medical condition; or
(c) in the case of a claim that is regarded to have been made on an earlier day under subsection 10(4) or (5), from that earlier day.

c) soit à compter du jour déterminé conformément aux paragraphes 10(4) ou (5), dans le cas où une demande est considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au titre d'un de ces paragraphes.

Certificate

(3) The certificate must state the number of weeks that the child is expected to require a parent to remain at home or with the child while the child receives care to a maximum

(3) Le certificat doit indiquer le nombre de semaines durant lesquelles sera requise la présence du père ou de la mère à domicile ou avec l'enfant pendant que celui-ci reçoit des

Certificat

of 52 weeks.

Second certificate
may be issued

(4) If, at the end of the period set out in the certificate issued under subsection (2), the child still requires a parent to remain at home or with the child while the child receives care, the medical practitioner may issue a new certificate to extend the period, to a maximum of 52 additional weeks.

Weeks for which
benefits may be paid

(5) Notwithstanding section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period
(a) that begins with the first day of the week in which the following falls, namely,
(i) the day the first certificate in respect of the child that meets the requirements of subsection (1) is issued and filed with the Commission,
(ii) in the case of a claim that is made before the day the certificate is issued, the day from which the medical doctor certifies the child's medical condition, or
(iii) in the case of a claim that is regarded to have been made on an earlier day under subsection 10(4) or (5), that earlier day; and
(b) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs, namely,
(i) all benefits payable under this section in respect of the child are exhausted,

soins, jusqu'à concurrence de cinquante-deux semaines.

Nouveau certificat

(4) Si, à l'expiration de la période indiquée sur le certificat délivré aux termes du paragraphe (2), l'enfant a encore besoin de la présence du père ou de la mère à domicile ou avec lui pendant qu'il reçoit des soins, le médecin qualifié peut délivrer un nouveau certificat pour prolonger cette période d'au plus cinquante-deux semaines additionnelles.

Semaines pour
lesquelles des
prestations peuvent
être versées

(5) Malgré l'article 12, les prestations prévues au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :
a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe l'un des jours suivants :
(i) le jour où le premier certificat relatif à l'enfant qui satisfait aux conditions du paragraphe (1) est délivré et fourni à la Commission,
(ii) le jour où le médecin atteste l'état de santé de l'enfant, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat,
(iii) le jour déterminé conformément aux paragraphes 10(4) ou (5), dans le cas où une demande est considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au titre d'un de ces paragraphes;

(ii) the child is no longer in need of medical care,
(iii) the child dies, or
(iv) the expiration of the time set out in the certificate, to a maximum of 104 weeks.

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle l'un des événements suivants se produit :
(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement à l'enfant aux termes du présent article sont versées,
(ii) l'enfant n'a plus besoin de soins médicaux,
(iii) l'enfant décède,
(iv) la période indiquée sur le certificat, jusqu'à concurrence de cent quatre semaines, prend fin.

Length of benefit period

(6) Notwithstanding section 10, the length of a benefit period is 156 weeks.

Durée de la période de prestations

Deferral of waiting period

(7) A claimant who makes a claim for benefits under this section may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period if
(a) the claimant has already made a claim for benefits under this section in respect of the same child and has served the waiting period;
(b) another claimant has made a claim for benefits under this section in respect of the same child during the period described in subsection (4) and that other claimant has served or is serving the waiting period; or
(c) another claimant is making a claim for benefits under this section in respect of the

(6) Malgré l'article 10, la durée d'une période de prestations est de cent cinquante-six semaines.

Report du délai de carence

(7) Le prestataire qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :
a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre du présent article relativement au même enfant et a purgé son délai de carence;
b) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article relativement au même enfant pendant la période visée au paragraphe (4) et est en

same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period.

train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;
c) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence.

Division of weeks of benefits

(8) If more than one claimant makes a claim for benefits under this section in respect of the same child, any remaining weeks of benefits payable under this section may be divided in the manner agreed to by those claimants.

(8) Si plusieurs prestataires présentent une demande de prestations au titre du présent article relativement au même enfant, les semaines de prestations payables où celles-ci n'ont pas été versées peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre les prestataires.

Paiement à plus d'un prestataire

Failure to agree

(9) If the claimants referred to in subsection (8) cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

(9) Si les prestataires visés au paragraphe (8) n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations payables doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Absence d'entente

Limitation

(10) When benefits are payable to a claimant for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant under a provincial law for the same or substantially the same reasons, the benefits payable to the claimant under this section shall be reduced or eliminated as prescribed.

(10) Si des prestations sont payables à un prestataire pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes lui sont payables en vertu d'une loi provinciale pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes, les prestations qui lui sont payables en vertu du présent article sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

Restrictions

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE

2. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 206.3:

LEAVE TO CARE FOR SICK CHILD

Definitions

206.4 (1) The following definitions apply in this section.

“child”
« enfant »

“child” means a child of the employee or a child of the employee’s spouse or common-law partner who

(a) is less than 18 years of age; or
(b) is 18 or more years of age but less than 25 years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached 18 years of age or since the child became ill.

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an employee, means a person who is cohabiting with the employee in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

“qualified medical practitioner”
« médecin qualifié »

“qualified medical practitioner” means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a jurisdiction in which care or treatment of the child is provided and

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

2. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l’article 206.3, de ce qui suit :

CONGÉ POUR PRENDRE SOIN D’UN ENFANT

MALADE

206.4 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« conjoint de fait » La personne qui vit avec l’employé dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« enfant » Enfant de l’employé ou de son époux ou conjoint de fait :

a) qui est âgé de moins de dix-huit ans;
b) qui est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou la date du début de sa maladie.

« médecin qualifié » Personne autorisée à exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements médicaux sont prodigués à l’enfant en cause. Est visée par la présente définition la personne faisant partie d’une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement

Définitions

« conjoint de fait »
“common-law partner”

« enfant »
“child”

« médecin qualifié »
“qualified medical practitioner”

includes a member of a class of medical practitioners prescribed for the purposes of subsection 23.1(3) of the *Employment Insurance Act*.

“week”
« semaine »

“week” means a week as defined in subsection 206.3(1).

Entitlement to leave

(2) Subject to subsections (3) to (7), every employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 104 weeks to care for a child if a qualified medical practitioner issues a certificate stating that the child has a serious medical condition that requires a parent to remain at home or with the child while the child receives care.

Period when leave may be taken

(3) The leave of absence may only be taken during the period
(a) that starts with
(i) the first day of the week in which the certificate is issued, or
(ii) if the leave was commenced before the certificate was issued, the first day of the week in which the leave was commenced if the certificate is valid from any day in that week; and
(b) that ends with the last day of the week in which any of the following occurs, namely,
(i) the child is no longer in need of medical care,
(ii) the child dies, or

pour l'application du paragraphe 23.1(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

« semaine » S'entend au sens du paragraphe 206.3(1).

« semaine »
“week”

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), l'employé a droit à un congé d'au plus cent quatre semaines pour prodiguer des soins à un enfant dans le cas où un médecin qualifié délivre un certificat attestant que cet enfant est atteint d'une maladie grave qui requiert la présence du père ou de la mère à domicile ou avec l'enfant pendant qu'il reçoit des soins.

Modalités
d'attribution

(3) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours de la période :

a) qui commence :
(i) soit au début de la semaine au cours de laquelle le certificat est délivré,
(ii) soit, si le congé commence avant le jour de la délivrance du certificat, au début de la semaine au cours de laquelle commence le congé si le certificat est valide à partir d'un jour de cette semaine;
b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle l'un des événements suivants se produit :
(i) l'enfant n'a plus besoin de soins médicaux,

Période de congé

(iii) the expiration of the period set out in the certificate, to a maximum of 104 weeks.

(ii) l'enfant décède,
(iii) la période prévue dans le certificat,
jusqu'à concurrence de cent quatre semaines,
prend fin.

Extension of period

(4) The period referred to in subparagraph (3)(b)(iii) may be extended if the qualified medical practitioner issues a new certificate setting out the number of weeks that the child is expected to require a parent to remain at home or with the child while the child receives care, to a maximum of 52 additional weeks.

(4) La période visée au sous-alinéa (3)(b)(iii) peut être prolongée si un médecin qualifié délivre un nouveau certificat indiquant le nombre de semaines durant lesquelles sera requise la présence du père ou de la mère à domicile ou avec l'enfant pendant que celui-ci reçoit des soins, jusqu'à concurrence de cinquante-deux semaines additionnelles.

Prolongation de la période

Minimum period of leave

(5) A leave of absence under this section may only be taken in periods of not less than one week's duration.

(5) Le droit au congé visé au présent article ne peut être exercé qu'en périodes d'une durée minimale d'une semaine chacune.

Durée minimale d'une période de congé

Aggregate leave — more than one employee

(6) The aggregate amount of leave that may be taken by two or more employees under this section in respect of the care of the same child shall not exceed 104 weeks in the period referred to in subsection (3).

(6) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre aux termes du présent article plusieurs employés pour prodiguer des soins au même enfant pendant la période visée au paragraphe (3) est de cent quatre semaines.

Durée maximale du congé — plusieurs employés

Copy of certificate

(7) If requested in writing by the employer within 15 days after an employee's return to work, the employee must provide the employer with a copy of the certificate referred to in subsections (2) and (4).

(7) L'employé fournit à l'employeur, sur demande écrite présentée à cet effet par celui-ci dans les quinze jours qui suivent le retour au travail, une copie du certificat prévu aux paragraphes (2) et (4).

Copie du certificat

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Disponible auprès de
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Source: Parliament of Canada

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=E&Mode=1&DocId=3967268&File=27#1>